

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

DÉCISION DU COLLÈGE DE SUPERVISION

Décision n° 2018-C-84

du 13 décembre 2018

LE SOUS-COLLÈGE SECTORIEL DE LA BANQUE

Mise en œuvre du règlement UE n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2013

Vu le Code monétaire et financier ;

Vu le règlement UE n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2013 ;

Vu le règlement (UE) n° 1024/2013 du conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit ;

Vu le règlement (UE) n°468/2014 de la Banque Centrale Européenne du 16 avril 2014 établissant le cadre de la coopération au sein du mécanisme de surveillance unique entre la Banque centrale européenne, les autorités compétentes nationales et les autorités désignées nationales (le «règlement-cadre MSU») (BCE/2014/17) ;

Vu le règlement (UE) 2016/445 de la Banque centrale européenne du 14 mars 2016 relatif à l'exercice des options et pouvoirs discrétionnaires prévus par le droit de l'Union (BCE/2016/4) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2013 relatif au régime prudentiel des sociétés de financement ;

Vu l'orientation (UE) 2017/697 de la Banque centrale européenne du 4 avril 2017 relative à l'exercice des options et facultés prévues par le droit de l'Union par les autorités compétentes nationales à l'égard des établissements moins importants (BCE/2017/9) ;

Vu la recommandation de la Banque centrale européenne du 4 avril 2017 relative aux spécifications communes afférentes à l'exercice de certaines options et facultés prévues par le droit de l'Union par les autorités compétentes nationales à l'égard des établissements moins importants (BCE/2017/10) ;

Vu la décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution n° 2013-C-110 du 12 novembre 2013 relative à la mise en œuvre du règlement UE n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2013 ;

Vu la décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution n° 2017-C-79 ;

Vu le règlement délégué (UE) 2018/171 de la Commission sur le seuil de signification pour les arriérés sur obligations de paiement ;

Vu le règlement (UE) 2018/1845 de la BCE relatif au seuil de signification pour les arriérés sur les obligations de crédit ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles en date du 26 novembre 2018.

Décide :

Article 1^{er} : L'annexe de la décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution n° 2013-C-110 susvisée est remplacée par l'annexe à la présente décision.

Article 2 : La présente décision est publiée au registre officiel de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Article 3 : La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Le Président désigné,

[Denis BEAU]